



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-39 du 17/03/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	3
Santé Publique et Environnement	3
Reglementation sanitaire.....	3
Arrêté n° 200874-4 du 14/03/2008 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE AYANT FAIT L'OBJET DE LA LICENCE N° 13# 00891 DANS LA COMMUNE D'EYGUIERES (13430) EN DATE DU 14 MARS 2008.....	3
Etablissements Medico-Sociaux	5
Secrétariat	5
Arrêté n° 2007302-13 du 29/10/2007 Arrêté Modificatif préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD LA VALLEE DES BAUX (N° FINESS 130782220) pour l'exercice 2007	5
Arrêté n° 2007302-14 du 29/10/2007 Arrêté Modificatif préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD LA RAPHAËLE (N° FINESS 130781636) pour l'exercice 2007	8
Arrêté n° 2007311-44 du 07/11/2007 Arrêté modificatif préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD LA BASTIDE SAINT JEAN (N° FINESS 130784754) pour l'exercice 2007	11
Arrêté n° 2007311-46 du 07/11/2007 Arrêté Modificatif préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD LES JARDINS D ARTEMIS (N° FINESS 130008428) pour l'exercice 2007	14
Arrêté n° 2007355-28 du 21/12/2007 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD RESIDENCE MARIIGNANE (N° FINESS 130798150) pour l'exercice 2007.....	17
Arrêté n° 200824-17 du 24/01/2008 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD Les jardins du Crau (N° FINESS 13 002 898 8) pour l'exercice 2007.....	20
DDTEFP13	23
MVDL	23
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	23
Arrêté n° 20083-4 du 03/01/2008 Arrêté portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association VIVRE AUTREMENT sise 5 place Joseph Lanibois 13015 Marseille.	23
DGI.....	26
DSF Aix en Provence	26
Direction	26
Arrêté n° 200874-3 du 14/03/2008 Arrêté portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Lançon de Provence.....	26
Préfecture des Bouches-du-Rhône	28
DAG.....	28
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	28
Arrêté n° 200873-7 du 13/03/2008 A.P. MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA STE "DERICHEBOURG SECURITE" SISE A FOS SUR MER (13270).....	28
Arrêté n° 200877-1 du 17/03/2008 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "PROTECTION +" SISE A MARSEILLE (13014)	31
Arrêté n° 200877-2 du 17/03/2008 A.P. ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 19/06/2002 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "CYNOPROSEC" SISE A ARLES (13646).....	33
DCLCV.....	35
Controle Budgetaire.....	35
Arrêté n° 200877-5 du 17/03/2008 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles	35
DAG.....	39
Police Administrative.....	39
Arrêté n° 200873-8 du 13/03/2008 ARRETE MODIFICATIF RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	39
Arrêté n° 200873-9 du 13/03/2008 ARRETE MODIFICATIF RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	41
Avis et Communiqué	43



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE
REGLEMENTATION SANITAIRE
PHARMACIES**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE
PHARMACIE AYANT FAIT L'OBJET DE LA LICENCE N° 13# 00891 DANS LA
COMMUNE D'EYGUIERES (13430) EN DATE DU 14 MARS 2008**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 59 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, modifiant certaines dispositions législatives du code de la santé publique ;

VU les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-14 et L.5125-15 et les articles R. 5125-1 à R. 5125-11 du code de la santé publique modifiés ;

VU l'alinéa 11^{ème} de l'article 12 du décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1991 accordant la licence n° 13#00891 pour la création de l'officine de pharmacie située à EYGUIERES (13430) 14, faubourg Reyre ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1996 portant enregistrement n° 2271 de la déclaration d'exploitation de la société ayant pour raison sociale E.U.R.L. PHARMACIE DU FAUBOURG REYRE, représentée par sa gérante Madame Véronique BRUNY, concernant la pharmacie susvisée ;

VU la demande présentée par Madame Véronique BRUNY, pharmacien gérant de l' E.U.R.L. PHARMACIE DU FAUBOURG REYRE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, du 14, faubourg Reyre EYGUIERES (13430) vers le Forum des Alpilles, ZA Les Paluds dans la même commune, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 07 janvier 2007 à 14 heures ;

VU l'avis du 01 février 2008 du Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 02 février 2008 de l'Union Régionale des Pharmaciens de Provence ;

Considérant que le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens n'a pas émis son avis dans les délais impartis ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert communal,

Considérant que la desserte du quartier est assurée par la seconde pharmacie de la commune et que le transfert demandé ne compromettra pas l'approvisionnement pharmaceutique de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que ce transfert permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans son quartier d'accueil,

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R. R.5125-10,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame Véronique BRUNY, pharmacien gérant de l'E.U.R.L. PHARMACIE DU FAUBOURG REYRE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, ayant fait l'objet de la licence n° 00891 et identifiée sous le n° FINESS ET 13 002 361 7, du 14, faubourg Reyre EYGUIERES (13430) vers le Forum des Alpilles, ZA Les Paluds dans la même commune, est accordée.

Article 2 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans le délai de un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 3 : L'officine transférée ne pourra pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un transfert ou d'un regroupement de pharmacies, avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas prévus à l'article L. 5125-7.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

FAIT à MARSEILLE, LE 14 MARS 2008

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté Modificatif préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LA VALLEE DES BAUX
(N° FINESS 130782220)
pour l'exercice 2007

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R 314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3 III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 30/10/2006 par lequel le gestionnaire ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 13/06/2007

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification , notifiée le 06/07/2007

Vu la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 29/10/2007 ;

Sur rapport de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LA VALLEE DES BAUX, place laugier de monblan - numéro FINESS 130782220 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	5 000€	608 193.70
	G II : Dépenses afférentes au personnel	561 741.10€	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	1 400€	
	Crédits Non Reconductibles	40 052.60€	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0€	
Recettes	G I : Produits de la tarification	608 193.70€	608 193.70
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0€	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification, soit à hauteur de **0€**.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont claculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **608 193.70€**. Il convient de noter qu'une somme de 40 052.60€ est allouée à l'établissement en Crédit Non Reconductible.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29 Octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté Modificatif préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LA RAPHAËLE
(N° FINESS 130781636)
pour l'exercice 2007**

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la note du 30 mars 2007 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 19/06/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le; 29/10/2007 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LA RAPHAËLE, 2 rue pujade - numéro FINESS 130781636 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	7 500€	256 262.82
	G II : Dépenses afférentes au personnel	244 642.82€	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	4 120 €	
	Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0€	
Recettes	G I : Produits de la tarification	256 262.82€	256 262.82
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0€	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification, soit à hauteur de **0€**.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont claculés en prnant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **256 262.82€**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29 Octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté modificatif préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LA BASTIDE SAINT JEAN
(N° FINESS 130784754)
pour l'exercice 2007**

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la note du 30 mars 2007 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 06/11/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007 ;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LA BASTIDE SAINT JEAN, 341 avenue de Montolivet, 13012 MARSEILLE - numéro FINESS 130784754 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	2 500	794 547.19
	G II : Dépenses afférentes au personnel	687 239.46	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	5 000	
	Crédits Non Reconductibles	15 215	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	84 592.73	
Recettes	G I : Produits de la tarification dont 84 592.73€ dotation alzheimer	794 547.19	794 547.19
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **794 547.19 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 07 Novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté Modificatif préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES JARDINS D ARTEMIS
(N° FINESS 130008428)
pour l'exercice 2007**

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la note du 30 mars 2007 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 18/06/2007 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LES JARDINS D ARTEMIS, 89 avenue des Butris 13012 MARSEILLE - numéro FINESS 130008428 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	4 120	718 906.67
	G II : Dépenses afférentes au personnel	652 561.98	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	7 907	
	Crédits Non Reconductibles	25 000	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	29 317.69	
Recettes	G I : Produits de la tarification dont 29 317.69€ de dotation Alzheimer	718 906.67	718 906.67
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **718 906.67€**. Il convient de noter qu'une somme de 25 000€ est allouée à l'établissement en Crédit Non Reconductible.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 07 Novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD RESIDENCE MARIGNANE**

**(N° FINESS 130798150)
pour l'exercice 2007**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;

VU les articles L 232-1 à L 232-28 et les articles R 232-1 à R 232- 32 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D 312-156 à D 312- 196-Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 312-1-I du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/DHOS/E4/DGAS/SD2/2005/493 du 28 octobre 2005 relative à la prévention du risque lié aux légionelles dans les établissements sociaux et médico-sociaux d'hébergement pour personnes âgées.

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD RESIDENCE MARIGNANE, 22 Avenue des combattants d'AFN – 13 700 Marignane - numéro FINESS 13 0798150 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	490.67	89 292.65
	G II : Dépenses afférentes au personnel	87 854.62	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	947.36	
	Crédits Non Reconductibles	0	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0	
Recettes	G I : Produits de la tarification	89 292.65	89 292.65
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont claculés en prnant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) :

Compte 110 (ou compte 119) :

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2007, à savoir du 01 novembre 2007 au 31 décembre 2007 la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **89 292.65 €** à compter du 01/11/2007, soit une dotation en année pleine de **534 291.65€**.

—

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 21 Décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD Les jardins du crau**

**(N° FINESS 13 002 898 8))
pour l'exercice 2008**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;

VU les articles L 232-1 à L 232-28 et les articles R 232-1 à R 232- 32 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D 312-156 à D 312- 196-Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 312-1-I du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/DHOS/E4/DGAS/SD2/2005/493 du 28 octobre 2005 relative à la prévention du risque lié aux légionelles dans les établissements sociaux et médico-sociaux d'hébergement pour personnes âgées.

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **Les jardins du crau**, rue de l'europe - 13 140 Miramas - numéro FINESS 13 002 898 8 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	369.86	21 908.71
	G II : Dépenses afférentes au personnel	21 415.57	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	123.28	
	Crédits Non Reconductibles	0	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0	
Recettes	G I : Produits de la tarification	21 908.71	21 908.71
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont claculés en prnant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) :

Compte 110 (ou compte 119) :

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **21 908.71 €**. *Pour information, la dotation en année pleine est de 533 112.30€.*

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 24 Janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint des Affaires Sanitaires et
Sociales

S. GRUBER

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE N°2008

ARRETE D'AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **01 10 2007** par l'**association VIVRE AUTREMENT**

Considérant que l'**association VIVRE AUTREMENT** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 du code du travail.

DECIDE

LE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à l'association VIVRE AUTREMENT

**à l'adresse : 5, place Joseph Lanibois
13015 MARSEILLE**

LE 2

Le numéro de l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

R/030108/A/013/Q/001

LE 3

Les activités agréées dans le mode prestataire et mandataire:

- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Assistance aux personnes handicapées**

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans**
- **Assistance administrative**

- **Entretien de la maison**
- **Petit bricolage**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Préparation de repas**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Livraison de course à domicile**

LE 4

Le champ d'activité de l'association s'exerce sur **le département des Bouches-du-Rhône.**

LE 5

Le présent arrêté est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté **jusqu'au 02/01/ 2013.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont différentes de celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les comptes de gestion et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

LE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 03 janvier 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
 Préfet des Bouches du Rhône
 Par délégation,
 Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
 de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
 Pour le Directeur Départemental
 Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicessalapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DES BOUCHES DU RHONE
AIX EN PROVENCE
DIVISION III - AFFAIRES FONCIERES**

**ARRETE PORTANT OUVERTURE DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DU
CADASTRE DANS LA COMMUNE DE LANCON DE PROVENCE DU 14 MARS 2008**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 43-374 en date du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n°74-645 en date du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n°55-471 en date du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu l'avis en date du 4 février 2008 du Directeur des Services Fiscaux d'AIX EN PROVENCE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Lançon de Provence à partir du 20 janvier 2008.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services Fiscaux.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :Coudoux, Grans, La Fare-les-Oliviers, Péliganne et Salon de Provence.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur des Services Fiscaux des Bouches-du-Rhône (Aix-en-Provence), le Maire de la commune de Lançon de Provence et les Maires des communes limitrophes susvisées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 mars 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2008/19**

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de l'entreprise de sécurité privée dénommée « DERICHEBOURG SECURITE » sis à FOS-SUR-MER (13270) du 13 mars 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté du préfet du Val-de-Marne du 28 avril 2005 modifié portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « RISK MANAGEMENT » sise 39/41 avenue Gambetta à Maisons-Alfort (94) ;

VU l'arrêté modificatif du préfet du Val-de-Marne du 2 novembre 2007 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « DERICHEBOURG SECURITE » sise à la même adresse ;

VU l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 14 août 2007 portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société dénommée « RISK MANAGEMENT » à l'enseigne « PENAUILLE SECURITE » sis à Fos-sur-Mer (13150) ;

VU le courrier en date du 19 septembre 2007 du dirigeant de l'entreprise de sécurité privée «DERICHEBOURG SECURITE » sise à Maisons-Alfort (94) signalant les modifications intervenues au sein de ladite société, attestées par l'extrait K.bis daté du 4 février 2008 ;

CONSIDERANT que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 août 2007 est modifié ainsi qu'il suit : « l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée « DERICHEBOURG SECURITE » sis Centre d'Affaires Les Vallins à Fos-sur-Mer (13270), est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 13 mars 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2008/20**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « PROTECTION + » sise à MARSEILLE (13014)
du 17 mars 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « PROTECTION + » sise 212, Boulevard Danielle Casanova à MARSEILLE (13014) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « PROTECTION + » sise 212, Boulevard Danielle Casanova à MARSEILLE (13014), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 17 mars 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2008/21**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée
«CYNOPROSEC» sise à ARLES (13646 cedex)
du 17 mars 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

.../...

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2002 autorisant le fonctionnement de la société de sécurité « CYNOPROSEC » sise village d'entreprises - 1, rue Copernic - Z.I. Nord à ARLES (13646 cédex) ;

CONSIDERANT la radiation de ladite entreprise du Registre du Commerce et des Sociétés d'Arles en date du 30 novembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 19 juin 2002 portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée dénommée « CYNOPROSEC » sise village d'entreprises - 1, rue Copernic - Z.I. Nord à ARLES (13646 cédex) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 17 mars 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE
GESTION DES ASSOCIATIONS SYNDICALES DU PAYS D'ARLES**

Le Préfet
De la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5721-1 et suivants,

VU l'arrêté du 29 décembre 1995 modifié portant création du Syndicat Mixte de Gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles,

VU les statuts du Syndicat Mixte de Gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles, annexés à l'arrêté du 29 décembre 1995 modifié, et notamment leur article 11,

VU la délibération du comité syndical en date du 4 février 2008,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1 des statuts du Syndicat Mixte de Gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles est modifié comme suit :

« En application de l'article L.166-1 et suivants du code des communes, il est formé un syndicat mixte entre les communes d'ARLES et de SAINT MARTIN DE CRAU et les Associations Syndicales d'Irrigation et d'Assainissement ci-après désignées :

- Irrigation Canal du Mas de Vert
- Irrigation de la Petite Montlong
- Assainissement du Canal de Fumemorte
- Roubine de Saliers
- Roubine de la Grande Montlong
- Egout des Avergues de Gimeaux
- Egout du Mas du Thor

- Roubine de Gimeaux
- Canal de la Sigoulette
- Irrigation du Clos de la Vigne
- Irrigation du Quartier de la Coste Basse
- Arrosants de Saint Cézaire de Saliers
- Egout de Meyran-Praredon
- Roubine de la Triquette
- Egout de Roquemaure
- Roubine de l'Aube de Bouic
- Vidanges de Corrège Camargue Major
- Canal en relief du Sambuc
- Prise du Petit Beaumont
- Arrosants et Submersionnistes de Saliers
- Canal du Japon
- Canal en relief de la grande Montlong
- Irrigation du petit Plan du Bourg
- Ségonaux Nord Arles-Trébon
- Remembrement Mas Thibert
- Egout de Mas Thibert
- Œuvre du Galejon
- Dessechement Marais des baux
- Dessèchement Bas-Paradou
- Canal d'Irrigation Haute-Crau
- Rageyrol de Vergières en Crau
- Canal de Langlade
- Assainissement du bassin de la Chapelle
- Assainissement Centre Crau
- Arrosants de la Crau
- La Digue à la mer
- Irrigation quartiers Pioch-Frigoules-Grazier
- Assainissement du Bassin des Saintes Maries de la Mer
- Irrigation du Bras Mort
- Assainissement du Grand Plan du Bourg
- Union du canal Commun de Boisglein-Craponne
- Yvaren Fourchon Château Cornillon
- Egouts et fossés de saliers et Benevent

Le syndicat mixte prend la dénomination de :

« Syndicat Mixte de Gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles. »

Article 2 : l'article 3 des statuts du Syndicat Mixte de Gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles est modifié comme suit :

« Le syndicat mixte a pour objet la préparation de tous les actes de gestion administrative et financière et de toutes les affaires contentieuses des associations syndicales membres, en particulier :

- les actes d'administration générale,
- la préparation des documents budgétaires et la gestion des dossiers financiers,
- la préparation des rôles
- la gestion administrative et financière du personnel
- la préparation des projets et marchés de travaux
- le suivi des affaires contentieuses

- l'étude et la coordination de toute intervention relative à l'aménagement du réseau hydraulique, en tant que maître d'Ouvrage, ou en tant qu'opérateur pour une association syndicale ou un groupement d'associations syndicales.

Il est membre du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional de Camargues au sens de la loi n°2007-1773 du 17 décembre 2007 et élit à ce titre au comité syndical trois délégués, dont l'un sera appelé à siéger au bureau dudit syndicat, qui reçoivent mandat de représenter le Syndicat Mixte de Gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles ».

Article 3 : l'article 7 des statuts du Syndicat Mixte de Gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles est modifié comme suit :

« Le comité syndical vote :

- les budgets (budget primitif et décision modificative)
- le compte administratif après confrontation avec le compte de gestion.

Il délibère sur les affaires d'intérêt commun en particulier :

- l'élection du président et des membres du bureau,
- la modification des conditions initiales de fonctionnement et de composition du syndicat
- l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- sur les voies et moyens destinés à assurer le recouvrement des créances syndicales, y compris le recours aux articles L.232-14 et L.232-15 du code des juridictions financières,
- la délégation de la gestion d'un service public
- le recours à l'emprunt
- l'établissement des clés de répartition des charges.

Il élit trois délégués au comité syndical du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional de Camargue pour une durée de six ans parmi six membres de ses associations ressortissantes sises sur le périmètre du Parc Naturel Régional de Camargue, sur proposition de la fondation du Parc Naturel Régional de Camargue, qui sont appelés à siéger au comité syndical du syndicat mixte de gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles, avec voix non délibérative, à la demande expresse du Président ou sur proposition de deux membres du bureau ».

Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
le Président du Syndicat Mixte de gestion des associations syndicales du
Pays d'Arles,
le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 17 mars 2008

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2005 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 13 juin 2007 présentée par le maire de la commune de Ventabren, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 4 octobre 2007 sous le n° A 2007 08 08/1308 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...
- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le maire de la commune de Ventabren est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site .

SALLES SAINTE VICTOIRE ET REINE JEANNE – ESPACE ROQUEFAVOUR – ECOLE PRIMAIRE PEISSON – 13122 VENTABREN.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **1 jour**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 6 octobre 2005.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 mars 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2002 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site parking des Brès ;

Vu la demande en date du 9 mai 2007 présentée par le maire de la commune de Ventabren, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 9 octobre 2007 sous le n° A 2007 08 06/681 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...
- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le maire de la commune de Ventabren est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site .

PARKING – esplanade des Brès – 13122 VENTABREN.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **1 jour**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est dans les lieux ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 26 avril 2002.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 mars 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART

Avis et Communiqué